

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SADIRAC
Du 9 DECEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, le 9 décembre à dix heures, les membres du Conseil Municipal de Sadirac, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COZ, Maire.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2017

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers municipaux présents : 20

Nombre de conseillers municipaux ayant remis un pouvoir : 4

Présents : Mesdames Aurélie BROCHARD, Barbara DELESALLE (départ à 11H45), Christelle DUBOS, Valérie KIEFFER, Catherine MARBOUTIN, Christine RUGGERI et Messieurs Raymond ALBARRAN, Gilles BARBE, Alain BARRAU, Auguste BAZZARO, Fabrice BENQUET, Hervé BUGUET, Claude CAMOU, Pierre CHINZI, Alain COLLET, Daniel COZ, Patrick GOMEZ, Jean-Marc KIEFFER, Alain STIVAL et Jean-Louis WOJTASIK.

Absents représentés :

Monsieur Jean-Clément CANCLAUD MONTION ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel COZ,

Madame Florence FOURNIER ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick GOMEZ,

Monsieur Jean-Louis MOLL ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles BARBE,

Madame Nathalie PELEAU ayant donné pouvoir à Madame Christine RUGGERI.

Absents :

Mesdames Iris GAYRAUD, Sandra GOASGUEN et Monsieur Jean-Louis CLEMENCEAU.

Monsieur Gilles BARBE est désigné secrétaire de séance.

Après appel des membres du conseil municipal, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 10 heures.

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 4 novembre 2017

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du conseil municipal du 4 novembre 2017.

Nombres d'élus présents : 20

Nombre de votants : 24 (dont 4 procurations)

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Compte rendu des décisions prises par Mr le Maire en vertu de la délibération du 12 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal lui a délégué certaines compétences (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Par délibération en date du 12 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines compétences. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L. 2122-22.

20/11/2017	DM2017-11-01	Marché n°2017-13-mission de maîtrise d'œuvre pour la séparation de l'école primaire en un établissement indépendant de l'école maternelle-Attribution du marché à Architecture Bruno CALMES pour 5940€ HT.
------------	--------------	--

DELIBERATIONS

1-Réforme des rythmes scolaires – maintien pour la rentrée 2018

La réforme des rythmes scolaires de 2013 vise à mieux répartir les heures de classe sur la semaine, à alléger la journée de classe et à programmer les enseignements à des moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande. Un décret, publié en janvier 2013, a précisé le cadre réglementaire national de la nouvelle organisation du temps scolaire, à l'intérieur duquel des adaptations locales ont été possibles. Cette réforme est effective sur notre commune depuis la rentrée de septembre 2014.

Trois ans plus tard un décret adopté en juin 2017 autorise les communes à rétablir la semaine de quatre jours dans leurs écoles primaires.

Parce qu'un nouveau changement des rythmes scolaires ne doit pas se faire dans la précipitation, la municipalité a souhaité mettre en œuvre une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de débattre sereinement sur le devenir des rythmes scolaires dans les écoles de SADIRAC, avec comme objectifs le bien-être et les apprentissages des écoliers.

Méthodologie

Cette concertation a débuté avec la réunion publique qui s'est tenue le 12 octobre dernier à la salle Cabrales et qui a rassemblé parents d'élèves, enseignants, agents municipaux et élus. De cet échange ont émergé plusieurs observations de la part de tous les intervenants. Les parents présents ont souhaité que ces éléments figurent en marge de l'enquête sur les rythmes scolaires qui leur a été soumise, à savoir :

1. Le résultat de l'enquête auprès des enseignants.

Ecole primaire Théodore Monod-Lorient

-maternelles : fatigue, difficultés de repérage dans le temps

-CP/CE1 : organisation en jours longs/ jours courts problématique

CM1/CM2 : fatigue du vendredi après-midi

Ecole maternelle Pierre PERRET

-PS : la fatigue du jeudi est constatée. Les enfants ont du mal à se repérer car les journées de classe n'ont pas les mêmes longueurs. Les PS qui ne restent pas au TAP doivent être réveillés pour la sortie à 15h30.

-MS : Même constat sur le jeudi. Les enfants dorment davantage l'après-midi.

-GS : le jeudi est une journée difficile. Les enfants sont plus agités.

La matinée du mercredi est appréciée. Elle permet de faire des activités différentes et de voir davantage de parents.

Pour les TAP, les enfants sont pris en charge dans les mêmes lieux par les intervenants (sans coupure ni de transition aménagée). Les règles sont différentes avec les intervenants et avec les enseignants, il n'y a pas de continuité éducative.

Ecole élémentaire Marie Curie

- Cycle 3 : Mercredi matin apprécié pour un travail plus étalé sur la semaine. Pas de différence entre les 2 semaines (4j ou 4j1/2) au niveau de la fatigabilité des élèves.

- Cycle 2 : les jeudis sont très pénibles avec des enfants fatigués. En CP il est difficile de gérer 1 heure l'après-midi (mardi et vendredi. Le temps de les mettre au travail il est l'heure de ranger.

- L'emploi du temps irrégulier (heures sorties, rentrées) est difficile pour les CP.

- En ce1, l'heure de l'après-midi est très appréciée pour une séance définie ;

- Les 5 1/2 matinées sont favorables pour les apprentissages.

2. L'avis des enfants recueilli le vendredi 13 octobre 2017 par les Directrices des TAP

TAP élémentaire Lorient

Enquête réalisée auprès de 79 élémentaires sur des questions fermées.

-Question 1 : Que pensez-vous des activités au TAP ?

- J'aime bien 67%
- J'aime moyen 24%
- Je n'aime pas du tout 9%

-Question 2 : Voulez-vous que les TAP s'arrêtent ?

- Oui 19%
- Non 81%

-Commentaires/idée des enfants:

Certains enfants (4 enfants) ont proposé de mettre les TAP sur une seule demi-journée. D'autres ont répondu « j'aime moyen » car ils n'ont pas le choix dans leur activité. Cinq enfants préfèrent avoir école que faire une activité.

TAP élémentaire Bourg

Enquête réalisée auprès de 207 élémentaires pour le maintien ou non des TAP

Oui =102

Non = 105

3. La faisabilité d'organiser les TAP le mercredi matin sur 3h :

Cette configuration n'est pas envisageable car les activités proposées seraient alors considérées comme des « activités extrascolaires », et non plus comme des « activités périscolaires ». Cette distinction est importante. Le temps "extrascolaire" se déroule pendant les temps où les enfants n'ont pas école, c'est-à-dire les vacances scolaires ou journée entière sans école. Le temps "périscolaire", en revanche, a lieu les jours d'école.

4. L'impact financier et organisationnel pour la collectivité :

Repenser les rythmes scolaires nécessite une réorganisation complexe au sein des services municipaux. C'est en outre :

- Revoir les emplois du temps de 15 animateurs et ATSEM
- Revoir les plannings des personnels d'entretien des locaux
- Revoir le fonctionnement du centre de loisirs communautaire

D'autre part, Il ne faut pas négliger l'impact financier pour les intervenants extérieurs. En effet à SADIRAC les intervenants TAP sont issus, pour 74% d'entre eux du milieu associatif, des intermittents du spectacle et des autoentrepreneurs.

5. Dans le cas du maintien de la semaine à 4.5 jours :

L'organisation actuelle (scolaire et périscolaire) pourrait être maintenue

Ou

En fonction des remarques et observations recueillis par les différents acteurs, possibilité de s'engager dans une analyse du fonctionnement actuel et si besoin, lui apporter les modifications nécessaires afin de l'adapter.

6. Dans le cas d'un retour à la semaine de 4 jours (sans TAP) l'organisation suivante est envisagée

La proposition des horaires scolaires sont les suivantes :

Ecole Marie Curie	Ecole Pierre Perret	Ecole Theodore Monod
8h30 – 12h00	8h30 – 11h45	8h45 – 12h00
13h30 – 16h00	13h45 – 16h30	13h45 – 16h30
les APC à 16h	Les APC* sur la pause méridienne	les APC ?????

*APC : activités pédagogiques complémentaires

Pour le Mercredi : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) organisé par LJC :

- Inscription à la journée entière obligatoire :
- Accueil de 7h30 à 18h30
- Quota maxi de 44 places pour la maternelle et de 46 places pour l'élémentaire
- Tarif : allant de 6.80€ à 15,20€ selon les quotients familiaux

Résultat de l'enquête auprès des familles

L'enquête auprès des familles s'est déroulée du 20 octobre au 16 novembre 2017. Le dépouillement a eu lieu le samedi 18 novembre 2017 à la mairie.

Le questionnaire, 1 par famille, était le suivant :

1- Conserver l'actuelle semaine de quatre jours et demi

2- Passer à une semaine de 4 jours

Dans le cas du choix N° 2, pensez-vous inscrire votre enfant au LJC le mercredi toute la journée

OUI non

Les résultats de cette enquête sont les suivants.

Etablissement	Nbre de familles	Participation		Nuls	Exprimés	1-Conserv l'actuelle semaine de quatre jours et demi	2- Passer à une semaine de 4 jours	si choix 2 Inscription éventuelle à LJC
		nombre	taux					
Ecole Théodore MONOD	120	94	78%	2	92	45	47	11
Ecole Pierre PERRET	256	85	74%	22	167	90	77	20
Ecole Marie CURIE		104						
TOTAL	376	283	75%	24	259	135	124	31

Le taux de participation est de 75%.

52% des familles qui se sont exprimées souhaitent conserver l'actuelle semaine de 4 jours et demi.

48% souhaitent repasser à la semaine de 4 jours.

Suite à cette concertation, il est proposé au Conseil Municipal de conserver l'actuelle semaine de quatre jours et demi. Il est également proposé de maintenir le principe de la gratuité de ces activités périscolaires.

Vu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- *PREND ACTE des résultats de la concertation et de l'enquête auprès des familles concernant le maintien ou non de la semaine scolaire à 4 jours et demi.*
- *DECIDE au vu des résultats de conserver l'actuelle semaine de quatre jours et demi et de maintenir le principe de la gratuité des temps d'activités périscolaires.*
- *AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.*

Nombres d'élus présents : 20

Nombre de votants : 24 (dont 4 procurations)

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

2-Convention constitutive d'un groupement de commande pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'informatique et de la communication pour l'éducation

Dans le cadre de l'initiative départementale lancée en début d'année en partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Enseignement (DSDEN), Gironde Numérique propose pour les écoles du 1er degré :

1. Un diagnostic technique des écoles afin de vérifier que les infrastructures techniques (Internet / box / câblage/électricité) sont compatibles avec les souhaits d'équipements. Ce diagnostic gratuit est indépendant de l'adhésion au groupement de commande.
2. Un groupement de commande pour l'achat d'équipements numériques destinés aux écoles.

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Pour accéder à ce catalogue et aux prix négociés, il suffit d'adhérer au groupement de commande (sans engagement d'achat). La commune peut ensuite investir à son rythme.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres notamment s'agissant des modalités de passation et d'exécution du marché. Elle est proposée en annexe.

Monsieur le Maire propose la délibération suivante.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- *D'adhérer au groupement de commande pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'informatique et de la communication pour l'éducation*
- *Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commande,*
- *Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation annexée à la délibération,*

Nombres d'élus présents : 20

Nombre de votants : 24 (dont 4 procurations)

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

3-CCC : Convention financière-affectation des biens et remboursement des charges transférées

Le transfert de nouvelles compétences à la CCC, entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice. Concernant la commune de SADIRAC, cette mise à disposition concerne le terrain de rugby, le terrain synthétique ainsi que les vestiaires foot et rugby. La mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle a lieu à titre gratuit.

Une convention entre la CCC et la commune a pour objectif de traiter des partages de biens et contrats en dehors de toutes questions relatives à l'organisation des services qui continuent de relever de la commune.

L'entretien et la maintenance courante seront effectués par les services de la collectivité ayant en charge la gestion des biens.

Les charges supportées par la collectivité gestionnaire seront refacturées à la collectivité bénéficiaire sur la base du montant des charges transférées conformément au rapport de la CLECT du 23 mai 2017 éventuellement réactualisé chaque année. Pour l'année 2017 le montant des charges transférées s'élève à 61 232€.

Chaque année la collectivité bénéficiaire élabore un programme de travaux d'investissement des équipements affectés à la compétence transférée en concertation avec la collectivité gestionnaire. Ce programme de travaux est engagé à l'initiative de la collectivité bénéficiaire. Les travaux

d'investissement seront réalisés par la commune gestionnaire qui sera le maître d'ouvrage. Une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sera établie en fonction du programme de travaux. La quote-part des travaux répercutés par le maître d'ouvrage à l'autre partie sera calculée proportionnellement aux surfaces des biens occupés par cette dernière.

La convention définissant les conditions de cette mise à disposition est proposée en annexe.
Monsieur le Maire propose d'adopter la convention jointe en annexe.

*Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, à l'unanimité*

Décide :

- D'approuver le projet de convention financière qui définit les conditions de la mise à dispositions des équipements sportifs de la commune à la CCC dans le cadre du transfert de compétence en matière de développement et d'aménagement sportifs, et ci-annexé,*
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération, à conclure et signer tous actes et documents afférents.*

<i>Nombres d'élus présents : 20</i>
<i>Nombre de votants : 24 (dont 4 procurations)</i>
<i>Pour : 24</i>
<i>Contre : 0</i>
<i>Abstention : 0</i>

4-Modification des statuts du S.I.E.T.R.A et exercice des compétences GEMAPI

La mise en place des compétences GEMAPI et leur exercice par le SIETRA de la Pimpine et du Pian impose de réécrire les statuts du syndicat pour y intégrer cette compétence nouvelle de gestion des milieux aquatiques conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire propose d'adopter les nouveaux statuts du syndicat tels que présentés dans le document joint.

*Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité*

DECIDE :

- D'approuver les nouveaux statuts du syndicat ci-annexé,*
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.*

<i>Nombres d'élus présents : 20</i>
<i>Nombre de votants : 24 (dont 4 procurations)</i>
<i>Pour : 24</i>
<i>Contre : 0</i>
<i>Abstention : 0</i>

5-Modification des statuts du S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan-création de la compétence D-Défense Extérieure Contre l'Incendie

Par délibération en date du 16 novembre 2017 le SIAEPA de la région de BONNETAN a voté une modification de ses statuts en intégrant la compétence D- Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les membres du SIAEPA ont trois mois pour se prononcer sur ces modifications de statuts.

Monsieur le Maire propose d'adopter les nouveaux statuts du syndicat tels que présentés dans le document joint.

*Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité*

DECIDE :

- *D'approuver les nouveaux statuts du syndicat ci-annexé,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.*

<i>Nombres d'élus présents : 20</i>
<i>Nombre de votants : 24 (dont 4 procurations)</i>
<i>Pour : 24</i>
<i>Contre : 0</i>
<i>Abstention : 0</i>

6-Modification des commissions municipales

Suite à l'entrée de Monsieur Jean-Marc KIEFFER au Conseil Municipal, il est proposé de procéder à des modifications au sein des commissions « Urbanisme, assainissement, travaux du quotidien » et « Grands travaux d'avenir et jeunesse ». Monsieur Jean-Marc KIEFFER remplacerait Madame Barbara DELESALLE dans la première et Madame Christelle DUBOS dans la seconde.

Le vote à bulletin secret n'étant pas obligatoire pour ce type d'instance et comme l'autorise l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il sera proposé au Conseil Municipal de procéder à la nomination à main levée.

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité*

- *DECIDE de procéder à la désignation à main levée.*
- *APPROUVE la nouvelle composition des commissions municipales « Urbanisme, assainissement, travaux du quotidien » et « grands travaux d'avenir et jeunesse » telle que mentionnée ci-dessous.*
- *CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.*

<i>Nombres d'élus présents : 20</i>
<i>Nombre de votants : 24 (dont 4 procurations)</i>
<i>Pour : 24</i>
<i>Contre : 0</i>
<i>Abstention : 0</i>

7-Modification des délégués du SIAEPA de BONNETAN

Il est proposé de modifier la liste des délégués titulaires et suppléants du SIAEPA DE BONNETAN de la manière suivante :

au 30/05/2015
Titulaires: eau-Pierre CHINZI ANC-Daniel COZ
Suppléants: eau-Raymond ALBARRAN ANC-Alain COLLET

au 09/12/2017
Titulaires: eau-Pierre CHINZI ANC-Auguste BAZARRO
Suppléants: eau-Raymond ALBARRAN ANC- Alain COLLET

Le vote à bulletin secret n'étant pas obligatoire pour ce type d'instance et comme l'autorise l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il sera proposé au Conseil Municipal de procéder à la nomination à main levée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- *DECIDE de procéder à la désignation à main levée.*
- *APPROUVE les modifications apportées dans la nomination des délégués titulaires et suppléants auprès du SIAEPA de BONNETAN telles que mentionnées ci-dessous.*
 - *CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.*

Nombres d'élus présents : 20

Nombre de votants : 24 (dont 4 procurations)

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

8-Modification des représentants du Conseil Municipal auprès de la Caisse des écoles

Il est proposé de modifier la liste des représentants du Conseil Municipal auprès du conseil d'administration de la caisse des écoles de la manière suivante : Monsieur Raymond ALBARRAN prend la place de Monsieur Fabrice BENQUET.

Le vote à bulletin secret n'étant pas obligatoire pour ce type d'instance et comme l'autorise l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il sera proposé au Conseil Municipal de procéder à la nomination à main levée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- *DECIDE de procéder à la désignation à main levée.*
- *APPROUVE les modifications apportées aux représentants du conseil municipal auprès du conseil d'administration de la caisse des écoles telles que mentionnées ci-dessus.*
 - *CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.*

Nombres d'élus présents : 20
Nombre de votants : 24 (dont 4 procurations)
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

9-Incorporation dans le domaine communal d'un délaissé de voirie départementale (RD 115e8) – lieu-dit Croix Blanche

Cadre Général :

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement / déclassement des voies communales relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de classement / déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

Le classement de la voie en voie communale est décidé par le conseil municipal après enquête publique, sauf dans les cas prévus à l'article L 121-17 du code rural et de la pêche maritime (modification de voirie lors d'opérations d'aménagement foncier rural) et à l'article L 318-1 du code de l'urbanisme (mutations domaniales entre collectivités publiques, utiles dans le cadre d'opérations d'urbanisme).

Faits :

La route de Créon (RD 115e8) a fait l'objet, il y a plusieurs années, d'un aménagement, créant une intersection sécurisée avec la RD 671 au lieu-dit de la Croix-Blanche. La voie initiale a été détournée dans sa partie finale et une petite portion, desservant des habitations, transformée en impasse.



Pour autant, ce délaissé de voirie a conservé le statut de route départementale, avec, notamment, les contraintes d'urbanisme associées (implantation des nouvelles constructions à 20 mètres de l'axe de la voie).

De surcroît, tombé dans l'oubli, le Département ne l'entretenait plus.

L'attention du Département a été attirée sur cet état de fait à l'occasion d'un dossier d'urbanisme, pour lequel il avait été interrogé, en tant que gestionnaire de voirie, sur le point relatif à la création d'un accès.

Dès lors, le Département a proposé à la commune de lui rétrocéder cette portion de voie, qui ne présente plus d'intérêt pour lui, et dont seuls les riverains ont l'usage réel.

L'état de la voie constituait jusque-là un frein majeur à l'évolution de son statut.

Prenant acte des réticences de la commune, le Département a depuis effectué des travaux de réfection de la chaussée (reprofilage et revêtement).



En conséquence de quoi l'administration départementale demande aujourd'hui au conseil municipal de se prononcer par voie de délibération sur l'opportunité du déclassement de la route départementale et de son reclassement en voie communale.

*Vu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité*

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le déclassement du délaissé de voirie qui constitué la RD 115^{E8} située lieu-dit la croix blanche et son reclassement en voie communale.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Nombres d'élus présents : 20
Nombre de votants : 24 (dont 4 procurations)
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

10-Instauration des limites d'agglomération sur la route départementale 115^E8 dite route de créon au lieu-dit « la croix blanche »

Au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui la traverse ou qui la borde.

Cette classification a pour conséquence de fixer la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur à 50 km/h.

Dans le cadre du programme de mise en sécurité du bourg et ses abords, il semble nécessaire d'instaurer des limites d'agglomération sur la RD 115e8, lieu-dit « La Croix Blanche », au PR0+00 dans le sens Créon-Sadirac (soit au carrefour RD 115e8/RD 671) et PR 0+492 dans le sens Sadirac-Créon (soit au carrefour RD 115e8/ Chemin de Peguin).

Les entrées d'agglomération seraient signalées aux usagers par des panneaux indiquant :

La croix blanche
Commune de SADIRAC

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer l'arrêté instaurant ces limites.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- *ACCEPTE d'instaurer des limites d'agglomération sur la route départementale 115E8 dite route de créon au lieu-dit « la croix blanche » afin de limiter la vitesse sur la portion de voie située entre les PR0+00 dans le sens Créon-Sadirac (soit au carrefour RD 115e8/RD 671) et PR 0+492 dans le sens Sadirac-Créon (soit au carrefour RD 115e8/ Chemin de Peguin).*
- *AUTORISE le Maire à prendre l'arrêté correspondant.*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire pour mener à bien ce projet.*

Nombres d'élus présents : 20
Nombre de votants : 24 (dont 4 procurations)
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

11-Déplacement des limites d'agglomération sur la RD115 dite « route de St-caprais »

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de déplacer les limites d'agglomération actuellement positionnées sur la RD 115 dite Route de St Caprais, PR 64+127 au PR 64+756, soit au carrefour RD115/RD afin de limiter la vitesse.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer l'arrêté de repositionnement des nouvelles limites d'agglomération.

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité*

- *ACCEPTE de déplacer les limites d'agglomération actuellement positionnées sur la RD 115 dite Route de St Caprais, PR 64+127 au PR 64+756, soit au carrefour RD115/RD afin de limiter la vitesse.*
- *AUTORISE le Maire à prendre l'arrêté correspondant.*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire pour mener à bien ce projet.*

<i>Nombres d'élus présents : 20</i>
<i>Nombre de votants : 24 (dont 4 procurations)</i>
<i>Pour : 24</i>
<i>Contre : 0</i>
<i>Abstention : 0</i>

12-13-14-Virement de crédits - Décisions Modificatives pour le budget principal, le budget assainissement et le budget transport

Monsieur le percepteur nous a fait savoir que des écritures complémentaires sont à passer pour les amortissements d'immobilisations et les reprises de subventions sur les trois budgets 2017. Concernant le budget principal et d'assainissement il convient également d'ajuster le budget investissement pour le paiement des dernières échéances d'emprunts. Les décisions modificatives sont les suivantes :

12-Budget principal –DM2:

Transfert de subvention départementale école de Lorient 2016 :

- mandat d'ordre budgétaire compte 1313 chapitre globalisé [041] pour 85 744.74€
- titre d'ordre budgétaire compte 1323 chapitre globalisé [041] pour 85 744.74€

Reprise Amendes de police 2015:

- mandat d'ordre budgétaire compte 13932 chapitre globalisé [040] pour 428.75€
- titre d'ordre budgétaire compte 777 chapitre globalisé [042] pour 428.75€

Reprise Subvention mobilier scolaire 2015:

- mandat d'ordre budgétaire compte 13911 chapitre globalisé [040] pour 333.20€
- titre d'ordre budgétaire compte 777 chapitre globalisé [042] pour 333.20€

Annulation de titre sur exercice antérieur- entretien des locaux LJC

- mandat au 673 pour un montant de 7 856.00€
- titre au 7478 pour un montant de 7856.00€

Dotations aux amortissements

-Dépenses au	6811	chapitre globalisé [042] pour	10 972.82€
-Recettes au	2804131	chapitre globalisé [040] pour	26.64€
	2804148	chapitre globalisé [040] pour	504.36€
	2802	chapitre globalisé [040] pour	9660.96€
	281568	chapitre globalisé [040] pour	780.86€

Admission en non-valeur

- Dépense au 654 chapitre globalisé [65] pour 77.32€

Virement de crédits de compte à compte

- Emprunt et dette assimilé au 1641 chapitre globalisé 16 pour 28 500€
- Pris sur l'opération 79-place fouragnan-halle au 2313 chapitre globalisé 23.

Section de Fonctionnement				
chapitre	compte	Désignation du compte	Dépense	recette
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	7 856,00	
042	6811	Dotations aux amortissements	10 972,82	
74	7478	Participations-autres organismes		7 856,00
042	777	Quote-part des subventions d'investissement transférées		761,95
023	023	Virement à la section d'investissement	-10 210,87	
TOTAL			8 617,95	8 617,95

Section d'investissement				
chapitre	compte	Désignation du compte	Dépense	recette
040	2804131	Amortissement immobilisations incorporelles-matériel-Dépat		26,64
040	2804148	Amortissement immobilisations incorporelles-matériel-autres organismes		504,36
040	2802	Immobilisations incorporelles-doc urba-cadastres		9 660,96
040	281568	Immobilisations corporelles-autres		780,86
040	13911	Subventions d'équipement	333,20	
040	13932	Amendes de police	428,75	
041	1313	Subventions d'équipement transférables-Département	85744,74	
041	1323	Subventions d'équipement non transférables-Département		85 744,74
16	1641	Emprunts et dettes assimilées	28 500,00	
23	2313	op 79-place fouragnan	-28 500,00	
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-10 210,87
TOTAL			86 506,69	86 506,69

*Vu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité
DECIDE :*

- *D'APPROUVER les mouvements constituant la décision modificative n° 2 au budget principal de l'exercice 2017, tel que détaillé ci-dessus.*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.*

Nombres d'élus présents : 20
Nombre de votants : 24 (dont 4 procurations)
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

13-Budget assainissement-DM1

Section de Fonctionnement				
chapitre	compte	Désignation du compte	Dépense	recette
66	66111	Intérêts	1 485,49	
11	615	Entretien et réparations	-1 485,49	
TOTAL			0,00	0,00

Section d'investissement				
chapitre	compte	Désignation du compte	Dépense	recette
16	1641	Capital emprunt	10 080,84	
20	2031	Études- schéma assainissement	-10 080,84	
TOTAL			0,00	0,00

Vu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité
DECIDE :

- **D'APPROUVER** les mouvements constituant la décision modificative n° 1 au budget assainissement de l'exercice 2017, tel que détaillé ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Nombres d'élus présents : 20
Nombre de votants : 24 (dont 4 procurations)
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

14-Budget transport-DM1

Section de Fonctionnement				
chapitre	compte	Désignation du compte	Dépense	recette
042	777	Quote-part des subventions d'investissement transférées		3,00
023		Virement à la section d'investissement	3,00	
TOTAL			3,00	3,00
Section d'investissement				
chapitre	compte	Désignation du compte	Dépense	recette
040	1391	Subvention d'équilibre	3,00	
021		virement de la section de fonctionnement		3,00
TOTAL			3,00	3,00

*Vu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité*

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les mouvements constituant la décision modificative n°1 au budget transport de l'exercice 2017, tel que détaillé ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Nombres d'élus présents : 20
Nombre de votants : 24 (dont 4 procurations)
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

15-Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 pour les fonctionnaires d'Etat est applicable dans la fonction publique territoriale depuis le 1er janvier 2016.

Il a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants de l'ensemble des corps de la fonction publique de l'État (sauf exception fixée par arrêté) et, par équivalence, des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Dès lors, en application du principe de parité, il convient de transposer à la Fonction Publique Territoriale le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dit RIFSEEP.

Le régime indemnitaire permet de personnaliser la rémunération versée aux agents.

Il a notamment comme objectifs de :

- valoriser le travail des agents ;
- reconnaître une fonction particulière (directeur général des services, responsable de service, ...) ;
- favoriser la motivation des agents ;
- répondre aux dysfonctionnements internes (absentéisme, ...) ;
- limiter la fuite de compétences.

Ce régime indemnitaire contient deux volets :

- Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE)
- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il appartient à l'assemblée délibérante de décider de la mise en place ou de la modification d'un régime indemnitaire par le biais d'une délibération.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent, en respectant le cadre fixé par la délibération ; des arrêtés d'attribution individuelle seront notifiés aux intéressés.

La présente délibération précise les conditions d'attribution du RIFSEEP.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (*à viser selon le choix de la collectivité*) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les références réglementaires listées en annexe 3 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que tous les cadres d'emplois ne sont pas éligibles à IFSE et au CIA,

Considérant que le mécanisme de ce régime indemnitaire correspond à ce que la municipalité souhaite mettre en œuvre au profit de l'ensemble de ses agents,

Considérant que le régime indemnitaire classique est toujours applicable pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- **Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité.**

- **Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel qui ont plus de 6 mois d'ancienneté ou occupation un emploi permanent du tableau des effectifs.**

Sont concernés par l'IFSE et le CIA les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les attachés territoriaux
- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les ATSEM
- les adjoints techniques territoriaux
- Les adjoints territoriaux d'animation
- Les adjoints territoriaux du patrimoine

Les cadres d'emploi de techniciens territoriaux et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ne sont pas éligibles à ce jour à l'IFSE et au CIA et sont toujours en attente de la publication des arrêtés correspondants.

Le cadre d'emploi de police municipale n'est pas concerné par le RIFSEEP.

Toutefois, dans la mesure où le mécanisme de ce régime indemnitaire correspond à ce que la municipalité souhaite mettre en œuvre au profit de l'ensemble de ses agents, il apparaît souhaitable de globaliser ce régime à tous les agents et ainsi anticiper la généralisation qui s'imposera à terme.

Ainsi, pour les agents des cadres d'emplois qui ne sont pas encore expressément éligibles au RIFSEEP, c'est à travers le régime indemnitaire classique et dans les limites de ce qu'il permet en terme d'attributions individuelles, que sera mise en place un nouveau régime indemnitaire.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

a) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats,

b) Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Difficulté (*exécution simple ou interprétation*) ;
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (*niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure*)
- Diversité des domaines de compétences

c) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques de maladie ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Travail isolé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Travail dimanche et jours fériés
- Travail en soirée (réunions)
- Polyvalence
- Travail en horaires imposées
- Travail avec des publics particuliers et diversifiés

À chaque groupe de fonctions correspond les **montants plafonds** figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **LA DECOMPOSITION DE L'IFSE**

L'IFSE se décompose en trois parts liées au poste, à l'expérience professionnelle et à la présence de l'agent durant l'année.

a) Part fonctionnelle : IFSE Part liée au poste.

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, **ce montant annuel est fixe.**

Les montants sont déterminés par groupe de fonction.

b)- Part IFSE, liée à l'expérience professionnelle.

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent.

Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 3 critères d'appréciation :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,

La part expérience de l'IFSE sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

c)- Modalités liées à la présence des agents durant l'année.

Un montant individuel sera également attribué aux agents sur la part de l'IFSE en complément de la part fonctionnelle et de la composante liée à l'expérience professionnelle. Il est conditionné à la présence de l'agent durant **une période de référence annuelle allant du 1er Novembre de l'année N jusqu'au 31 octobre de l'année N+1.**

Les jours de présence correspondent aux jours travaillés par l'agent, selon son cycle hebdomadaire de travail.

Les périodes de congés annuels, les jours de récupération, les ARTT, les formations professionnelles (formations obligatoires, préparation à un concours ou examen, recyclages, permis), les autorisations d'absence pour décharges d'activité de service des représentants syndicaux sont comptabilisées comme des présences effectives.

Le montant annuel de cette composante est fixé en tenant compte du nombre de jours d'absence de l'agent totalisé sur la période de référence.

Nombre de jours d'absence	Entre 0 et 5j d'absence	Entre 6 et 15j d'abs	16 et 25	26 et 35	36 et au delà
Modulation du montant	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 et 2 de la présente délibération.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

• **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 1 et 2 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 15 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour les catégories A, 12% pour les catégories B et 10% pour les catégories C.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 et 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

a) Pour les agents des catégories A et B :

Les critères d'évaluation porteront sur les résultats obtenus par l'agent durant l'année :

- Atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables,
- Qualités relationnelles ;
- L'investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques,
- Sa capacité à piloter des projets, à être force de proposition auprès des élus et à conduire les équipes ou une structure vers les objectifs fixés,

b) Pour les agents de catégorie C :

3 critères principaux sont pris en compte dans l'évaluation :

- L'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public (respect des délais d'exécution, réalisation des objectifs,..)
- Le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie, mais aussi envers les citoyens, les usagers, et plus généralement toutes personnes externes à la collectivité
- La prise en compte par l'agent des évolutions de l'environnement du poste et des politiques publiques,

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre à cette prime. Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31/12 de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.

Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, etc.), avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ.

De même le montant du complément sera proratisé sur la durée effective de travail de l'agent.

En cas de changement de groupe de fonction et notamment d'un passage du groupe C à B ou A en cours d'année (évaluation différente), l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2-3 et 4 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 10% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

ARTICLE 6 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (*IFTS*) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (*IEMP*).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*);

ARTICLE 7 – AUTRES PRIMES ET INDEMNITES POUR LES GRADES NON ASSUJETTIS A L'IFSE ET LE CIA

Pour les agents des cadres d'emplois qui ne sont pas encore expressément éligibles au RIFSEEP, c'est à travers le régime indemnitaire classique et dans les limites de ce qu'il permet en terme d'attributions individuelles, que sera mise en place un nouveau régime indemnitaire.

a) LA FILIERE TECHNIQUE-Technicien territorial

Les techniciens territoriaux percevront un régime indemnitaire suivant :

- **PSR** – la prime de service et de rendement ;
- **ISS** – l'indemnité spécifique de service dans les conditions suivantes :

Grade	Prime	Taux annuel de base	Coef individuel maximum	Montant annuel maximum
Technicien principal 1ère cl	I.S.S.	6514,2	1,1	7 165,62
	P.S.R.	1400	2	2 800,00
Technicien principal 2ème cl	I.S.S.	5790,4	1,1	6 369,44
	P.S.R.	1330	2	2 660,00
Technicien	I.S.S.	4342,8	1,1	4 777,08
	P.S.R.	1010	2	2 020,00

L'I.S.S. et la PSR, seront fondues en une seule et attribuée dans les mêmes conditions que l'IFSE et le CIA avec une part fonctionnelle, une part expérience professionnelle, une part présentisme et une part engagement professionnel et manière de servir.

• **LA FILIERE CULTURELLE -Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques percevront un régime indemnitaire suivant

- **IFTS** - l'indemnité forfaitaire des travaux supplémentaires ;
 - **IAT** - l'indemnité d'administration et de technicité ;
 - **PTF** – la prime de technicité forfaitaire ;
- dans les conditions suivante

Grade	Prime	Montant moyen de base au 01/02/2017	Coef individuel maximum	Montant annuel maximum
Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire	I.F.T.S	1097,71	8	8 781,68
Assistant de conservation principal 1ere cl, Assistant de conservation principal 2ème cl au-delà de IB 380, Assistant de conservation au-delà de IB 380	P.T.F.	1203,28	1	1 203,28
	I.F.T.S	868,16	8	6 945,28
Assistant de conservation principal 2eme cl jusqu'à IB 380	P.T.F.	1203,28	1	1 203,28
	I.A.T	715,14	8	5 721,12
Assistant de conservation jusqu'à IB 3810	I.A.T	595,77	8	4 766,16

Pour chaque grade les primes seront fondues en une seule et attribuée dans les mêmes conditions que l'IFSE et le CIA avec une part fonctionnelle, une part expérience professionnelle, une part présentisme et une part engagement professionnel et manière de servir.

• **LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

Les agents de police municipale peuvent percevoir :

- ISMF**– l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions ;
- IAT** – l'indemnité d'administration et de technicité ;

dans les conditions suivantes

Grade	Prime	Taux Montant mensuel maximum		
Police municipale-brigadier	I.S.M.F	20% du traitement brut soumis à retenue pour pension		
	Prime	Taux annuel de base	Coef individuel maximum	Montant annuel maximum
	I.A.T	475,31	5,4	2 566,67

Les primes seront attribuée dans les mêmes conditions que l'IFSE et le CIA avec une part fonctionnelle, une part expérience professionnelle, une part présentisme et une part engagement professionnel et manière de servir.

Le montant du régime indemnitaire classique est déterminé dans la même condition que l'IFSE et le CIA selon les critères et modalités énumérés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération.

L'annexe 2 précise les groupes de fonction et les montants plafonds pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

ARTICLE 7 – INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES

a) I.H.T.S- Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Tous les agents des catégories B et C, à temps complet, peuvent assurer à la demande de l'autorité territoriale des missions impliquant la réalisation d'heures supplémentaires.

Les heures ainsi effectuées sont, prioritairement, compensées par l'attribution d'un repos compensatoire.

A défaut, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées dans les conditions prévues par la réglementation.

Les modalités de calcul des IHTS sont fixées par le décret de référence.

La demande de réalisation d'heures supplémentaires par des agents à temps partiel ou à temps non complet doit être exceptionnelle et fait l'objet d'une indemnisation spécifique.

Pour les heures effectuées au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe et tant que le total des heures ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet, l'agent est rémunéré en heures complémentaires, c'est à dire non majorées. Au-delà, le calcul des IHTS s'applique.

b) l'IFCE -Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet ou non complet qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir réglementairement bénéficier des IHTS pourront percevoir IFCE.

Crédit global = valeur moyenne de l'IFTS des attachés territoriaux X nombre de bénéficiaires.

La somme individuelle ne pourra pas excéder le quart du montant de l'IFTS annuel des attachés territoriaux.

Le crédit global est réparti en fonction du nombre d'heures de travail effectuées par chaque agent et du niveau de décision dans l'organisation matérielle et administrative de l'élection. Le montant pourra être doublé lorsque la consultation électorale aura donné lieu à 2 tours de scrutin, et ce, selon le nombre d'heures effectuées.

c) Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes : REGIE

Les agents qui sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire d'avances ou de recettes ou des deux cumulées perçoivent une indemnité dont le montant varie en fonction de l'importance des fonds maniés.

Les modalités de calcul de l'indemnité de régisseur sont fixées par le décret de référence.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} janvier 2018 .

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les conditions d'attribution du régime indemnitaire classique instauré par les délibérations du 31 janvier 2011 et du 30 mars 2016 sont abrogées.

Nombres d'élus présents : 20

Nombre de votants : 24 (dont 4 procurations)

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Madame Barbara DELESALLE s'excuse de devoir partir avant la fin du conseil (départ à 11H45). Elle donne pouvoir à Madame Catherine MARBOUTIN pour le dernier point à l'ordre du jour.

16-USS-téléthon 2017-Subvention exceptionnelle

Cette année encore, dans le cadre du Téléthon, la commune de SADIRAC se mobilise le samedi 2 décembre 2017 pour organiser sur la journée des activités. L'Union Sportive Sadiracaise porte le projet avec la municipalité et toutes les associations volontaires, en prenant à sa charge les frais relatifs à l'évènement notamment la buvette / restauration, la tenue de la caisse, et l'animation musicale. Le Conseil municipal est invité à délibérer en faveur d'une subvention à hauteur de 600 € maximum (sur présentation de justificatifs) à verser à l'USS au titre du Téléthon 2017.

Vu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à hauteur de 600€ à verser à l'USS au titre de la journée Téléthon, sous réserve que les dépenses aient été engagées (présentation de justificatifs)

- dit que les crédits sont ouverts au budget principal 2017-compte 6574

- AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre un arrêté de fermeture exceptionnelle pour cette période

Nombres d'élus présents : 19

Nombre de votants : 24 (dont 5 procurations)

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie ses collègues et lève la séance à 11 H 50.

Le Secrétaire de séance,

Gilles BARBE